

Compte-rendu

du Conseil Municipal du 7 mars 2025

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille vingt cinq et le sept du mois de mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'Amondans, régulièrement convoqué le 3 mars 2025 par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie d'Amondans.

Étaient présents : MONNET Serge, JUSTE Hubert, LAMY Robert , MOUREY-PETIT Delphine, NICOLET Cédric, SCHNEITER Pascale.

Excusé : /

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné M. Hubert JUSTE secrétaire de séance.

ADHÉSION DE 4 COMMUNES AU SFBM

M. le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Forestier de Bolandoz Myon auquel la commune est adhérente a été sollicité par 4 communes pour un transfert de leur programme de travaux forestiers sylvicoles avec nouvelle adhésion au syndicat. A savoir les communes de :

- Epeugney (délibération en date du 25/10/2024)
- . Goux-Sous-Landet (délibération en date du 11/09/2024)
- . Le Val (délibération en date du 24/10/2024)
- . Rouhe (délibération en date du 02/12/2024)

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211,18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de sa séance du 20 février 2025, le Comité Syndical du SFBM a demandé à chaque commune membre de se prononcer sur l'intégration de ces 4 communes dans le périmètre du Syndicat.

Après délibération, le conseil municipal approuve l'adhésion de ces 4 communes sur le périmètre du syndicat Forestier Bolandoz Myon

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

ZRR – EXONÉRATIONS FISCALES DU CLASSEMENT FRR

Les communes classées en zone FRR ont la possibilité de voter des exonérations fiscales pour favoriser la création ou la reprise d'entreprises sur son territoire. La commune d'Amondans qui se trouvait dans le précédent dispositif en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) a la possibilité de bénéficier des mêmes effets que les communes classées en FRR. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les éventuelles exonérations qu'il souhaite mettre en place pour les nouvelles entreprises.

Vu l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 permettant aux communes classées en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales du classement en FRR si une délibération est prise à cet effet avant le 26 mars 2025 inclus ;

Vu l'application de cette mesure limitée visant à permettre aux communes qui ont perdu le bénéfice du zonage ZRR au 1er juillet 2024 de bénéficier à cette même date et jusqu'au 31 décembre 2027 du dispositif FRR ;

Vu les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité ;

Vu les dispositions de l'article 1383 K du CGI permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G ;

Vu les dispositions de l'article 1414 bis du CGI permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation (TH) les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes dans les zones France Ruralités Revitalisation ; la décision du conseil municipal peut concerner qu'une seule catégorie de locaux ou les deux ;

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal décide, à compter du 1er juillet 2024 :

1. en application de l'article 1466 G du CGI précité, d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du CGI
2. en application des articles 1383 K et 1466 G du CGI précités, d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI
3. en application de l'article 1414 bis du CGI précité, d'exonérer de taxe d'habitation (TH) :
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes

Le maire est chargé :

- de transmettre cette décision au préfet du Doubs afin de lui conférer son caractère exécutoire ;
- une fois rendue exécutoire, d'en transmettre une copie au service de fiscalité directe locale de la DDFIP, sans délai, pour mise en œuvre..

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

Des habitants du village en association avec le comité des fêtes ont souhaité s'engager pour la valorisation du patrimoine d'Amondans, avec comme premier projet la rénovation de la vierge aux buis. Le conseil municipal soutient leur démarche. Suite à la première réunion d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au comité des fêtes et s'inscrire sur le groupe whatsapp créé pour l'occasion afin de rester informé.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 4 avril.